

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**EXECUTION
DIFFEREE
DES TRAVAUX
DE FINITION
ET
LEVEE PARTIELLE
DE FONDS
SEQUESTRES**

Le Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.442-13 (a) ;
Vu les arrêtés du Maire n°PA 062 037 19 0 0001 délivré en date du 14 décembre 2021, autorisant Territoires Soixante-Deux, SAEM, représentée par M. Michel DENEUX, demeurant 2 rue Joseph-Marie Jacquard, Centre d'affaires Artéa, BP 135, 62803 LIÉVIN Cedex, à viabiliser des parcelles et aménager des espaces publics à ANZIN-SAINT-AUBIN (62223) ;
Vu l'arrêté du Maire d'Anzin-Saint-Aubin en date du 14 décembre 2021 autorisant la vente anticipée des lots avant l'exécution des travaux de finition ;
Vu l'attestation fournie en date du 13 décembre 2021 par la SCP Pierre MARGOLLÉ, Stéphane BERTOUX, Hannan GUENDOUZ et Stéphanie VILLETTE, notaires, demeurant 1 rue Aristide Briand, CS 40401, 62027 62027 ARRAS Cedex, de la mise sous séquestre de la somme de trois cent quatre-vingt six mille neuf cent vingt sept euros et quatre vingt dix huit centimes concernant le montant global des travaux de finition d'aménagement ;
Vu la demande en date du 16 août 2022 de levée partielle de la somme bloquée pour la finition des travaux de Territoires Soixante-Deux, représentée par Mr Maxime DEROUX ;
Vu le montant estimé à cent quatre-vingt mille deux cent soixante euros et neuf centimes (180 260 ,09€) des travaux exécutés concernant la réalisation des travaux primaires des lots 1 et 2.

ARRETE

Article premier :

Le montant des travaux effectués soit 180 260,09 €, correspondant à un dégagement partiel du séquestre, peut être déduit de la somme séquestrée.

Article 2 :

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R442-13 (a) du Code de l'Urbanisme mentionnant que l'ensemble des travaux imposés au lotisseur a été réalisé, exception faite des travaux de finition visés ci-dessus.

Article 4 :

L'attestation de non contestation de la conformité prévue à l'article R462-10 du Code de l'Urbanisme vaudra autorisation de lever le cautionnement pour la partie restant bloquée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités.

Destinataires :

- Territoires Soixante-Deux, SEM, représentée par M. DENEUX Michel, 2 rue Joseph-Marie Jacquard, CS 10135 – 62 803 LIEVIN Cedex ;
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Antenne ADS Arras) ;
- M. le Préfet du Pas-de-Calais - Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine, rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9.

Anzin-Saint-Aubin,
Le 9 septembre 2022

Le Maire,
Valérie EL HAMINE